



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
prescrivant l'obligation du port du masque  
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 rendant obligatoire le port du masque dans tous les lieux publics clos ;

**Vu** la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence atteint le taux de 557,2 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 8,2 % au 26 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 29 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** le risque sanitaire induit par les regroupements de personnes et la promiscuité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les établissements recevant du public dont l'accès est soumis à la présentation d'un passe sanitaire est de nature à limiter les risques de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de maintenir un haut niveau de vigilance et de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** la consultation des maires des communes de plus de 5000 habitants

effectuée le 29 décembre 2021 et les avis des maires de Tarbes, Lourdes, Aureilhan, Séméac, Bagnères de Bigorre, Lannemezan, Bordères sur l'Echez, Vic en Bigorre ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée à compter du 31 décembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022 pour toute personne de onze ans ou plus, dans les secteurs mentionnés dans le présent arrêté des communes de plus de 5000 habitants du département des Hautes-Pyrénées, de 8h à 2h du matin :

**1 - Sur la commune de Tarbes** dans les espaces publics suivants :

- Place Verdun
- Place Marcadieu
- Avenue de la Marne
- Rue Maréchal Foch
- Rue François Mosis
- Place Jean Jaurès
- Rue Desaix
- Place Saint-Jean
- Rue Brauhauban
- Rue Pierre Cohou
- Rue Ferrere
- Cours Gambetta
- Avenue du Marché Brauhauban
- Rue de Gones
- Square Gabriel Sempé
- Place du Marché Brauhauban
- Rue Larrey, de la rue de Gones au cours Gambetta.

Sur les portions entre la Rue du Maréchal Foch et la Rue Brauhauban :

- Rue Deville
- Rue Paul Bert
- Rue Portail d'Avant

Sur le secteur de l'Arsenal :

- Avenue des Forges
- Avenue des Tilleuls
- Rue du Magasin aux Tabacs
- Rue de la Chaudronnerie
- Rue Jean-Jacques Latour
- Place Gerbault

**2 - Sur la commune de Lourdes** dans toute la zone urbanisée de la ville.

**3 - Sur la commune d'Aureilhan** dans les espaces publics suivants :

- Rue Jules Ferry au droit de la Poste jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Bois,
- Avenue du Bois au droit de l'église jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- Rue Jules Guesde de l'avenue Jean Jaurès à l'intersection avec la rue Marcel Sembat.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**4 - Sur la commune de Séméac dans les espaces publics suivants :**

Secteur « Bout du Pont » :

- Placette « Bout du Pont »
- Avenue des Sports, du N°1 au N°19
- Avenue F. Mitterrand, du N°1 au N°27

Secteur « Centre-ville » :

- Place Aristide Briand
- Rue de la République, du N°39 au N°52
- Rue J. Ferry, du N°2 au N°4

**5 - Sur la commune de Bagnères de Bigorre dans les espaces publics suivants :**

- Avenue des Victimes du 11 juin 1944
- Boulevard de l'Adour
- Rue des Acacias
- Rue des Saules
- Rue des Tilleuls
- Rue Joseph-Pomès
- sur la portion descendante de la route de Toulouse
- Rue Philadelphie de Gerde
- Rue Pierre-Viorrain
- Rue du Groupe Bernard
- Rue Henri-Cordier
- Allés d'Artagnan
- Rue Emilien-Frossard
- Rue Joseph-Devaux
- Rue du Pont de la Moulette
- Avenue Prosper-Noguès
- Boulevard Rolland-Castells - Place des Thermes
- Boulevard de l'Hypéron
- Chemin de la Roquette
- Rue du Pont d'Arras
- Rue du Mont-Olivet
- Avenue de la Fontaine Ferrugineuse
- Rue Maréchal Alanbrooke
- Route de Labassère.
- dans les espaces urbains de la station de La Mongie.

**6 - Sur la commune de Lannemezan dans toute la zone urbanisée de la ville .**

**7 - Sur la commune de Bordères sur l'Echez dans les espaces publics suivants :**

- Rue Joliot Curie du N°1 au N°5
- Rue Victor Hugo dans son intégralité
- Rue Jean Jaurès dans son intégralité
- Rue Pierre Sémard du N°1 au N°12
- Place Jean Jaurès dans son intégralité.

**8 - Sur la commune de Vic en Bigorre dans les espaces publics suivants :**

- Boulevard d'Alsace
- Boulevard Castelnau
- Allée De Gaulle
- Boulevard Gallieni
- Allée Joffre
- Place du Foirail
- Place de la République
- Rue Thiers
- Place de la Halle
- Route de Tarbes
- Avenue Jacques Fourcade
- Rue Osmin Ricau
- Quai Rossignol
- Place Verdun
- Place du corps Franc Pommies
- Place Zizitte
- Avenue Joseph Fitte
- Place Verdun
- Place Gambetta

**Article 2 :** Ces obligations ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- lors de la pratique d'activités physiques et sportives ;
- lors de la pratique d'activités artistiques.

**Article 3 :** Pour l'ensemble des communes concernées, une signalétique mentionnant l'obligation du port du masque sera apposée, par les services municipaux, sur les secteurs soumis à cette obligation.

**Article 4 :** Pour les autres communes du département, les maires peuvent d'initiative rendre obligatoire le port du masque sur tout ou partie de leur commune, de façon temporaire ou permanente, par arrêté municipal et mise en place du panneau approprié.

**Article 5 :** En complément des dispositions prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, le port du masque de protection est obligatoire sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées pour les personnes âgées de plus de 11 ans, dans tous les lieux et pour toutes les activités ci-après :

- lors des événements sur l'espace public, rassemblements, festivals, regroupement de plus de 10 personnes,
- sur les marchés, les marchés de Noël, les brocantes, les ventes au déballage,
- dans les files d'attente,
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires (aux heures d'entrée et de sortie scolaires) ainsi que dans les cours extérieures des établissements scolaires,
- dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de cultes (aux heures des offices),
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares,
- dans un rayon de 10 mètres autour des abri-bus.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 est abrogé.

**Article 8 :** La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires de Tarbes, Lourdes, Aureilhan, Séméac, Bagnères de Bigorre, Lannemezan, Bordères sur l'Echez et Vic en Bigorre, ainsi que l'ensemble des maires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)